



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté modificatif et complémentaire

Société BOSCH

SYSTEMES DE FREINAGE

à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

D3 – 2005 – n°886

Vu le code de l'environnement notamment son livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239 du 28 mars 2001 complété par celui du 15 avril 2004, autorisant la société BOSCH SYSTEMES DE FREINAGE dont le siège social est au 126, rue Stalingrad 93700 DRANCY, à exploiter, à Saint Barthélémy d'Anjou, une usine de fabrication de freins ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les installations précitées constituent des installations soumises à autorisation et qu'il convient de compléter les prescriptions qui lui sont applicables afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la protection.

Considérant que l'étude sur l'état de pollution des sols dans l'emprise de l'usine précitée, à laquelle a fait procéder la société BOSCH SYSTEMES DE FREINAGE fait apparaître l'existence d'une pollution des sols rangeant le site en classe 2 selon les critères de la méthodologie de l'évaluation simplifiée des risques pour un site à activité industrielle définie dans le guide relatif à la gestion des sites potentiellement pollués et justifie la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2001 autorisant la société BOSCH SYSTEMES DE FREINAGE, à exploiter, Parc d'activités Angers- Saint Barthélémy d'Anjou à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, une usine de fabrication de freins.

Article 2

La liste des installations classées indiquée dans l'article 1^{er} est modifiée comme suit:

Intitulé	N^o rubrique	AS/A/D	Volume d'activité
<i>Travail mécanique des métaux et alliages</i>	2560-1	<i>A</i>	<i>7000 kW</i>
<i>Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air, de type circuit primaire ouvert</i>	2921-1-a	<i>A</i>	<i>puissance thermique évacuée 4800 kW</i>
<i>Installation de réfrigération. ou de compression</i>	2920-2a	<i>A</i>	<i>1200 kW</i>
<i>Installation de combustion</i>	2910-A2	<i>D</i>	
<i>dépôt de gaz liquéfié</i>	1412-2b	<i>D</i>	
<i>stockage de liquides inflammables</i>	253 1430	<i>D</i>	
<i>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</i>	1180-1	<i>D</i>	
<i>installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés</i>	1414-3	<i>D</i>	
<i>Atelier de charges d'accumulateurs</i>	2925	<i>D</i>	

Article 3

Les caractéristiques principales des installations indiquées dans l'article 3-1 sont modifiées comme suit :

- La production journalière est portée à 55 000 freins à disque.

- les installations ne comportent plus les dégraisseuses, le distillateur (précédemment dans le bâtiment 103), le parc à tôle, l'atelier des presses, l'atelier d'habillage, le four thermique (précédemment dans le bâtiment 104), l'atelier de rivetage, la dégraisseuse, la grenailleuse, les encolleuses, les installations de séchage et polymérisation et l'installation de décapage (précédemment dans le bâtiment 105).
- les installations de combustion comportent 2 chaudières de 3 MW fonctionnant au gaz et au fuel domestique en secours ainsi qu'une chaudière au gaz de 1,16 MW. Le fuel domestique est stocké dans une cuve aérienne double enveloppe de 80 m³ disposée dans une rétention.

Article 4 prévention de la pollution des eaux

Les dispositions de l'article 4 sont complétées et modifiées comme suit:

- Les eaux industrielles composées des fluides d'usinage contenant des huiles solubles et des eaux de lavage sont collectées séparément et traitées dans une station permettant le « rejet zéro » dans les conditions normales de fonctionnement. En cas d'impossibilité de fonctionnement en « rejet zéro » les rejets respectent les normes fixées à l'article 4-4-1 avant rejet dans le réseau d'assainissement et font l'objet de mesures et analyses suivantes :

Paramètres à contrôler	Fréquence de contrôle
Débit, pH	journalière
DCO, NTK, P, métaux totaux	mensuelle

- les purges de déconcentration des circuits de refroidissement pourront être rejetées dans le réseau pluvial sous réserve du respect des normes suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5, MES <35 mg/l, DCO <150 mg/l, hydrocarbures totaux <10 mg/l, d'une vérification au minimum trimestrielle de leur qualité portant sur ces paramètres et de la comptabilisation des volumes concernés.

Article 5 surveillance des eaux souterraines

Dès notification du présent arrêté, une surveillance des eaux souterraines est mise en place.

Cette surveillance est assurée semestriellement, en période de hautes et de basses eaux dans les piézomètres PZ1, PZ2 (référence ESR), dans un nouveau piézomètre PZ4 positionné à l'aval hydraulique du site ainsi que dans le puits de drainage P1.

Cette surveillance porte sur :

- le niveau piézométrique,
- pH,
- conductivité,
- température,
- hydrocarbures totaux, toluène, xylène
- solvants : trichloroéthylène, chlorure de vinyle, dichloroéthylène.
- Métaux : chrome total, nickel, arsenic dans les piézomètres PZ2 et PZ4 et dans le puits P1

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier 2006 ses propositions d'un diagnostic de l'environnement de son site en termes de présence d'amiante. Ce diagnostic doit être réalisé avant le 30 juin 2006.

Article 7 installations de réfrigération

Les installations de réfrigération sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

Article 8 échéancier des travaux

L'échéancier des travaux fixé par l'article 11 est modifié comme suit :

Article arrêté du 28 mars 2001	objet	délai
8.8	Etude du confinement des eaux	31/12/2005
8.8	réalisation du bassin de confinement	30/06/2007
8.8	Suppression des transformateurs au PCB	31/12/2006

Article 9

Les dispositions de l'alinéa 2-7 de l'article 2, des alinéas 3-2-7 à 3-2-9 de l'article 3, des alinéas 4-2-1 , 2^{ème} paragraphe, 4-2-2, 4-3-4 et 4-4, 8^{ème} paragraphe de l'article 4, des alinéas 5-8 et 5-10 de l'article 5, des deux premiers tirets de l'article 5-5, les articles 9-C et 9-E ne sont plus applicables aux installations Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2001 non modifiées restent applicables.

Article 10

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

Article 11

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BOSCH SYSTEMES FREINAGE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

Article 13

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 28 DEC. 2005
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture
Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté